

Les défenses des entreprises face à une action en dommages et intérêts pour atteinte au droit de la concurrence (Document en Français)

x) document(s)

document(s) :

<s://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/f135f23f-2fb9-41b8-85c0-c8287fdcb404>

ns générales

rade, Aliénor

émoire : VOGEL LOUIS

iversité Panthéon-Assas - Master Droit européen des affaires

on : 30-09-2016

L'introduction en droit européen de la directive 2014/104 du 26 novembre 2014 est amenée à modifier profondément les stratégies des entreprises en oeuvre par les entreprises. En effet, celles-ci devront organiser en amont leur défense face à des actions en réparation de dommages et intérêts anticoncurrentiels, qui sont facilitées par la directive. Par ailleurs, en France particulièrement, les actions individuelles peuvent être plus efficaces. Or, les défenses procédurales classiques se sont vues amoindries par les évolutions jurisprudentielles, et de leur efficacité avec la directive 2014/104, notamment concernant la limitation de l'accès aux preuves. Toutefois, cette directive a introduit une distinction juridique des entreprises, en opérant une distinction entre les documents pouvant faire l'objet de divulgation et ceux devant être protégés. Les entreprises ayant adhéré à un programme de clémence ou ayant accepté une proposition de transaction jouissent d'une protection en ce qui concerne l'accès aux preuves. Cette protection pourra orienter leur prise de décision en amont de la procédure devant les autorités de concurrence. Concernant les défenses procédurales, la directive 2014/104 introduit un effet contraignant des décisions des autorités de concurrence sur la juridiction civile d'un même Etat. Elle a introduit une présomption irréfutable de faute dès lors qu'une infraction aux articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est établie. Toutefois, cette présomption est dénuée d'effets transfrontaliers. Par ailleurs, le moyen de la répercussion des surcoûts, qui jusqu'alors était extrêmement utilisé par les entreprises, perd de sa force. En effet, la charge de la preuve de la répercussion des surcoûts pèse désormais sur les entreprises. Les évolutions du droit de l'Union européenne complexifient la mise en place d'une défense des entreprises contre ces actions civiles. Cependant, la difficulté pour les parties civiles de prouver les dommages anticoncurrentiels subis, eu égard simplement à des facteurs matériels, et la faiblesse actuelle des actions de groupe à la française viennent nuancer une telle difficulté.

Mots-clés : action civile de concurrence, répercussion du surcoût, action de groupe, directive 2014/104, accès aux preuves, clémence, dommages et intérêts civils

ns techniques

dition

document PDF

ns complémentaires



adresse :

Université Panthéon-Assas - Ori-8711

source : Ressource documentaire